



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
DU NOUVEAU FORAGE **0083-8X-0098**
SUR LA COMMUNE DE **CLACY-ET-THIERRET (02)**
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
SYNDICAT DES EAUX DE LA RÉGION OUEST DE **LAON**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

La présente demande, déposée par le syndicat des eaux de la région ouest de Laon, concerne l'autorisation d'exploiter un nouveau forage et l'installation des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Clacy-et-Thierret dans le département de l'Aisne.

Le nouveau forage est situé dans le bassin versant de l'Ailette, à environ 300 m d'un cours d'eau et à environ 260 m des premières habitations. Il est implanté dans une clairière à l'intérieur d'un massif boisé, dans la zone d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « collines du Lannois et du Soissonnais septentrional ». Le site Natura 2000 le plus proche, « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin », se trouve à environ 1,8 km.

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet sont la préservation de la santé publique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

S'agissant d'un prélèvement d'eau, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études AMODIAG se concentre essentiellement sur la thématique de l'eau. Aucune remarque particulière n'est à formuler dans ce domaine.

L'analyse des autres thématiques est proportionnée aux enjeux, sauf pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'étude conclut sommairement à l'absence d'incidence significative compte-tenu des distances sans argumenter ses conclusions.

Cependant, compte tenu du rabattement prévisionnel induit par le forage sur la nappe (rayon d'impact de 246 m), le projet n'est a priori pas susceptible d'impacter le site Natura 2000 le plus proche, d'autant plus que celui-ci est situé sur un autre bassin versant. De plus, le site Natura 2000 est en dehors des périmètres de protection envisagés, qui régleront l'usage des sols.

Des solutions alternatives à la création du forage ont été recherchées, telles que l'interconnexion aux réseaux voisins. Elles n'ont pas été retenues en raison de coûts importants. Au vu des études réalisées, aucune incidence significative n'est attendue.

Lille, le

15 FEV. 2016

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint

Jean-Marie DEMAGNY

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La présente demande, déposée par le syndicat des eaux de la région ouest de Laon, concerne l'autorisation d'exploiter un nouveau forage et l'installation des périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Clacy-et-Thierret dans le département de l'Aisne.

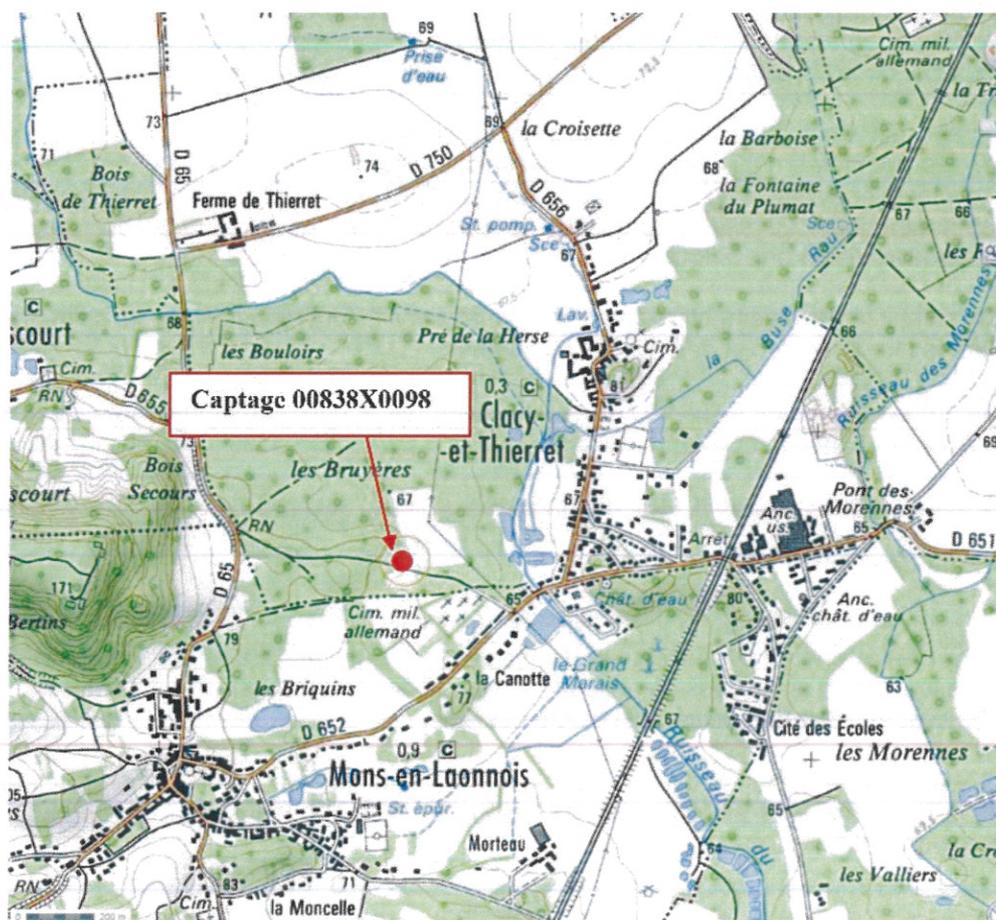
L'exploitation du captage d'alimentation en eau potable actuel est réalisée à partir du forage 0083-8X-0027 sur le territoire de la commune de Clacy-et-Thierret. Cet ouvrage est autorisé pour un débit de 60 m³/heure et 219 000 m³ par an. L'eau fournie est de bonne qualité mais le forage est sensible à la sécheresse et une augmentation des besoins est prévue.

Le nouveau captage 0083-8X-0098, d'une profondeur de 32 mètres, a été créé dans la vallée du ruisseau de Sars-l'Abbé, au lieu-dit « les bruyères » sur le territoire de la commune de Clacy-et-Thierret, à environ 2,5 km à l'ouest de Laon. Les travaux de forage ont eu lieu de juin à août 2012 et les essais de pompage en juillet et août 2012 (cf. pièce 4, annexe au rapport de l'hydrogéologue agréé, page 9).

Les prélèvements qui seront opérés au droit du nouveau captage viendront en diminution de ceux effectués sur le captage actuel (étude d'impact page 37).

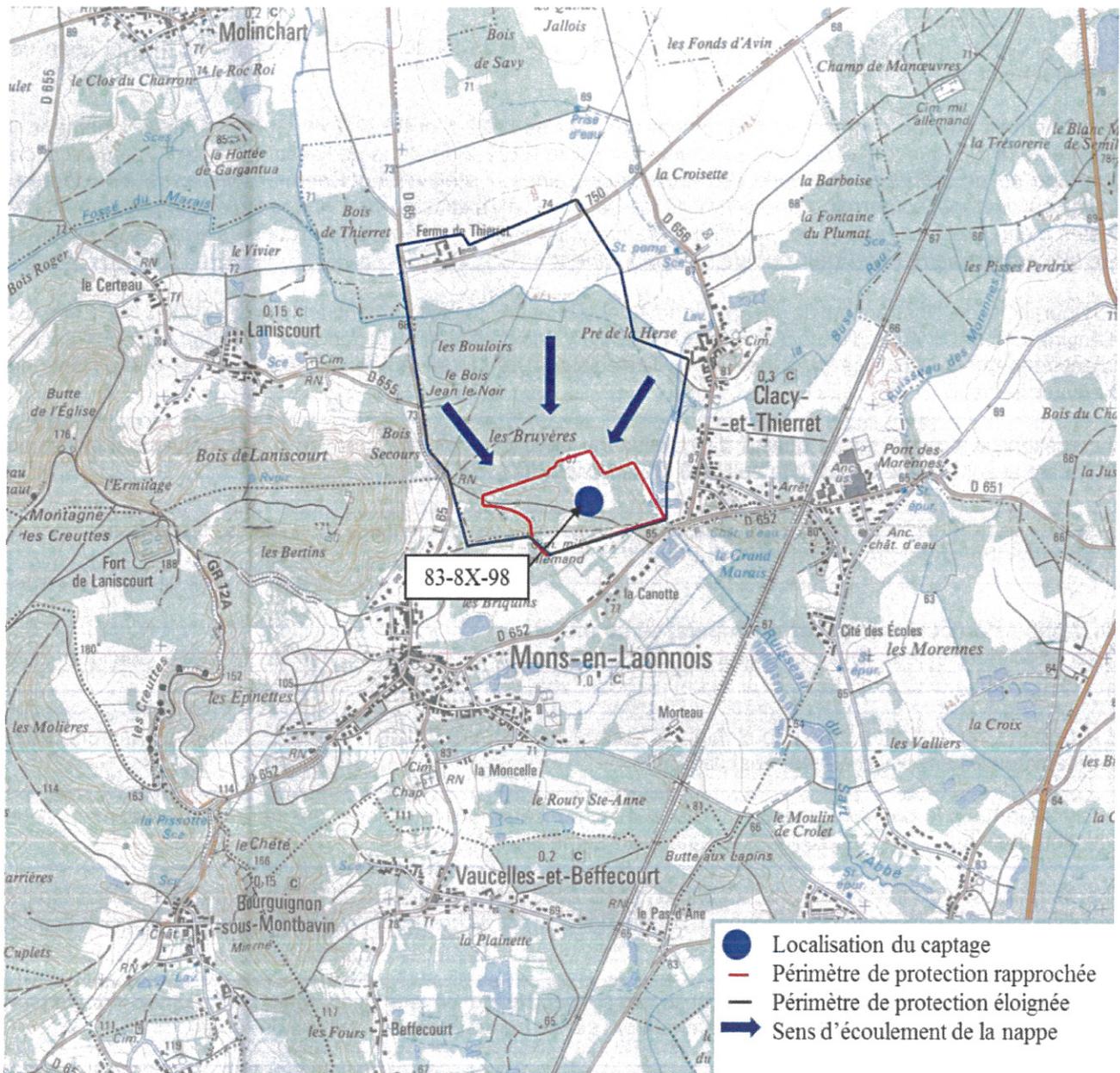
La demande comprend :

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie sénonienne en vue de l'alimentation en eau potable :
 - le volume annuel maximal demandé est de 260 000 m³ avec un débit maximum de 60 m³/heure ;
- la définition et la mise en place de périmètres de protection dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.



Localisation

Les périmètres de protection de captage sont établis autour du site de captage d'eau destiné à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource.



Cette protection comporte trois niveaux (cf. pièce 4 pages 4 à 6) :

- le périmètre de protection immédiate : il correspond au site de captage clôturé appartenant à la collectivité publique. Le syndicat est propriétaire des terrains constituant ce périmètre immédiat. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste, dans lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite (autres forages ou puits, ouverture de carrières, remblaiement d'excavations ou de carrières, installations de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, ouvrages de transport des eaux usées, toutes constructions, dépôts, épandages, défrichage hors entretien du bois, etc) ou est soumise à prescription particulière (création de mares et d'étangs, stockages de matières fermentescibles, camping et stationnement de caravanes, pratiques culturelles et d'élevage, modifications de voies existantes). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre correspond au bassin d'alimentation du captage. Il permet d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages sur les activités existantes ou futures qui ne doivent pas porter préjudice à la qualité des eaux souterraines. Il régit les activités interdites dans les autres périmètres.

II. Cadre juridique

Le prélèvement d'eau est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. article R214-1 du code de l'environnement).

Il est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement « *dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines – prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement* ».

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet sont la préservation de la santé publique et la protection de la ressource en eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques.

Le captage est implanté dans une clairière à l'intérieur d'un massif boisé, à environ 300 m d'un cours d'eau et à environ 260 m des premières habitations.

Il est situé dans le bassin versant de l'Ailette. Il est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Le nouveau forage est situé dans la zone d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « collines du Lannois et du Soissonnais septentrional ». La fiche de cette ZNIEFF signale la présence de zones humides (tourbières).

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin », qui se trouve à environ 1,8 km du forage.

IV. Analyse de l'étude d'impact

IV.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale est le dossier de demande d'autorisation global et de déclaration d'utilité publique, qui comprend l'étude d'impact version septembre 2015.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, cette étude d'impact doit comprendre :

- une description du projet (cf. chapitre 2) ;
- une analyse de l'état initial (cf. chapitre 3) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. chapitre 4) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. chapitre 5) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. chapitre 6 et annexe 7) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. chapitre 8) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. chapitre 7) ;
- une analyse des méthodes utilisées et une présentation des difficultés éventuellement rencontrées (cf. chapitre 9) ;

- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. dossier, page de couverture) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. chapitres 2 et 4) ;
- un résumé non technique (cf. chapitre 1).

Le dossier contient toutes les pièces exigées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable (cf. chapitre 4.4 et carte en annexe 4).

L'étude d'impact est complète.

IV.2. Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Le projet constitue une unité fonctionnelle avec le forage existant.

IV.3. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Les éléments d'information sont dispersés dans les différentes pièces du dossier.

Les principaux impacts prévisibles sont liés au prélèvement d'eau, au rabattement de nappe qu'il induit et aux prescriptions éventuelles des périmètres de protection. Des études hydrogéologiques ont été réalisées pour les analyser.

S'agissant d'un prélèvement d'eau, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études AMODIAG se concentre essentiellement sur la thématique de l'eau. Aucune remarque particulière n'est à formuler dans ce domaine.

Concernant la santé humaine, les conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne, daté du 4 décembre 2014, sont favorables au projet.

L'analyse des autres thématiques est proportionnée aux enjeux, sauf pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'étude conclut sommairement à l'absence d'incidence significative compte-tenu des distances sans argumenter les conclusions.

Cependant, compte tenu du rabattement prévisionnel induit par le forage sur la nappe (rayon d'impact de 246 m), le projet n'est a priori pas susceptible d'impacter le site Natura 2000 le plus proche, d'autant plus que celui-ci est situé sur un autre bassin versant. De plus, le site Natura 2000 est en dehors des périmètres de protection envisagés, qui régleront l'usage des sols.

La commune de Clacy et Thierret est couverte par une carte communale approuvée le 15 avril 2010. Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration. Les périmètres de protection instaurés par le projet se situent en zones naturelle et agricole du futur plan local d'urbanisme.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Le maître d'ouvrage souhaite se doter d'un forage complémentaire pour garantir l'alimentation en eau de la population desservie.

Des solutions alternatives à la création du forage ont été recherchées, telles que l'interconnexion aux réseaux voisins. Elles n'ont pas été retenues en raison de coûts importants (cf. annexe 7).

Au vu des études réalisées, aucune incidence significative n'est attendue.

